

## Arrêt

**n°52 238 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune d'Evere, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le 16 mars 2010, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Evere, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en invoquant sa qualité d'ascendante d'une Belge étant, en l'occurrence, sa fille.

1.2. Le 17 août 2010, l'Officier de l'état civil d'Evere lui a notifié une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juin 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un mois supplémentaire, à savoir jusqu'au .../.../..... pour transmettre encore les documents requis (1).

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : .....

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne demeure pas sur le territoire de la commune.

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : L'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à la charge de sa fille au moment de la demande de séjour.

Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé(e) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique : ..... »

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué et, notamment, de la signature de « L'Officier de l'Etat Civil » dont il est revêtu, que celui-ci a été pris la seconde partie défenderesse, tandis que l'examen des dossiers administratifs transmis par chacune des parties défenderesses, révèle, pour sa part, que la première partie défenderesse n'a transmis à la seconde partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut, dès lors, être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, il convient d'accéder à la demande qu'elle formule et, partant, de prononcer sa mise hors de la présente cause.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. A l'appui de son recours, la partie requérante prend, notamment, un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement en ses articles 2 et 3 et pris de l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.1.2. Après avoir rappelé les termes des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, précitée, qu'elle invoque, la partie requérante, relevant qu'à titre de motivation en droit, l'acte attaqué vise indifféremment de multiples dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et reprend, à titre de motivation de fait, sept motifs-types de refus de séjour de plus de trois mois sans préciser celui ou ceux qui, parmi ceux-ci, s'appliqueraient à la situation de la requérante soutient, en substance, que la requérante se trouve dans l'impossibilité de déterminer « [...] le fondement juridique exact de l'acte attaqué. [...] », de même que « [...] les considérations de fait censées justifier l'acte attaqué et ce, au mépris du but poursuivi par la loi du 29 juillet 1991. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil entend rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie sous forme d'une note de bas de page, l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base réglementaire, en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « [...] en exécution des articles 51 § 2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».

Le Conseil observe également que les autres mentions formant le reste de la motivation de la décision attaquée, telles qu'elles ont été rappelées *supra* au point 1.2. du présent arrêt, à propos desquelles la partie requérante relève, à juste titre, qu'elles consistent en un catalogue de motifs de refus de séjour de plus de trois mois parmi lesquels la deuxième partie défenderesse n'a pas pris la peine de préciser – malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie sous forme d'une note de bas de page – celui ou ceux qui s'appliqueraient à la situation de la requérante, ne fournissent pas davantage d'explication permettant de déterminer clairement et sans équivoque la disposition légale sur la base de laquelle l'acte attaqué a été pris.

Par conséquent, le Conseil ne peut que convenir qu'en ce qu'il postule que la motivation de la décision querrellée ne satisfait pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

